Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 294 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2017 et notifiée le 23 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 septembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de Madame [M.] sur base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 23 février 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du ***14.09.2016,*** *par :*

[…]

est refusée au motif que :

- □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le ***14.09.2016****, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [M.] (NN [xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il/elle a produit les documents suivants : la preuve du versement de la redevance, des documents établissant son lien de filiation, la CI de la personne qu[i] lui ouvre le droit au séjour, une copie de son passeport, un contrat de bail, une preuve d'affiliation à Partena Mut, une attestation à des cours de promotion sociale, un contrat de travail, des fiches de paie, des tickets de caisse, une attestation mensuelle du Service fédéral des pensions*
De l'analyse de ces différents documents, il découle que l'évaluation des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.
Dès lors, les revenus de Madame [M.] ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils proviennent de la GRAPA (la GRAPA étant une aide accordée aux personnes âgées ne disposant pas de moyens de subsistance suffisants).
Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.
Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.
Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le demandeur];
Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;
Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le ***14.09.2016*** *en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*
Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables.

2.1. Note d'audience.

Le Conseil relève que la partie requérante a déposé une note d'audience en date du 11 janvier 2021, visant à l'informer du décès de Mme [M.] survenu le 1er décembre 2020, et à compléter son argumentation en faisant valoir l'arrêt n° 232 988 prononcé par le Conseil en Chambres réunies le 21 février 2020.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

2.2. Intérêt au recours.

Interrogée sur le maintien de son intérêt au recours lors de l'audience du 15 janvier 2021, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt malgré le décès intervenu, eu égard au caractère déclaratif du droit revendiqué ainsi qu'aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « *la CJUE* ») ressortant en particulier de l'arrêt du 16 juillet 2020.

En ce qui concerne la partie défenderesse, celle-ci conclut au défaut d'intérêt dès lors que la partie requérante ne peut plus réunir les conditions du séjour revendiqué. S'agissant de l'arrêt de la CJUE, elle indique que le cas d'espèce est différent de celui présenté à la CJUE.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195 843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200 084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215 049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200 084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

En l'occurrence, l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante n'est plus susceptible, d'une quelconque manière, d'obtenir le séjour qu'elle sollicitait dans sa demande qui a conduit à la décision de refus de séjour, suite au décès de la personne qu'elle entendait rejoindre. La demande qui a conduit aux décisions attaquées n'a en réalité plus d'objet, le regroupement familial projeté n'ayant en effet plus de raison d'être.

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie requérante s'agissant de l'effet déclaratif du droit au regroupement familial. Il convient en effet de rappeler que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et que celui-ci suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit (en ce sens, *mutatis mutandis* : CE, 17 décembre 2013, n° 225.857).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence du droit de séjour revendiqué, en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé.

La partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des affaires qui ont donné lieu aux arrêts de la CJUE qu'elle invoque avec sa situation personnelle, eu égard, en particulier, à l'impossibilité de la partie requérante d'encore rejoindre sa mère, en raison du décès de celle-ci intervenu en cours de procédure.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire lèse la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire est consécutif et connexe à la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Celle-ci faisant l'objet du présent recours, il s'impose au Conseil d'en opérer un contrôle incident à l'occasion de l'examen de la légalité de l'ordre de quitter le territoire (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*

- *Article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Devoir de minutie et de rigueur, de l'erreur manifeste d'appréciation et partant les articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Dans une première branche, consacrée à la « *Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* », elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence de revenus provenant de son propre travail pour l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, alors qu'il s'agit, à son estime, d'un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen (qui doit être réalisé *in concreto*) de la condition de revenus visée à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque les arrêts n^{os} 126 996 et 150 168 prononcés par le présent Conseil respectivement le 14 juillet 2014 et le 29 juillet 2015, ainsi que les arrêts prononcés par la CJUE le 23 mars 2006 et le 16 juillet 2015 respectivement dans les affaires C-408/03 et C-218/14.

Elle se réfère à la notion de « disposer de », qui signifie, selon le dictionnaire Larousse, « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et est l'un des synonymes de « jouir de ».

Elle estime ainsi que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte son statut de travailleur attesté par plusieurs fiches de paie et soulignant qu'elle est engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, dans l'évaluation des moyens de subsistance de la regroupante, et qu'en considérant comme elle l'a fait que la définition des moyens de subsistance, contenue à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ne peut inclure les revenus provenant de la partie requérante, la partie défenderesse a violé le prescrit de cet article et n'a pas valablement motivé sa décision.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante conteste la position adoptée par la partie défenderesse, car elle estime contrairement à cette dernière que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources dont le regroupant disposerait qui proviendraient du salaire de la partie requérante elle-même.

4.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations ceci :

> « *La partie défenderesse réfute la violation de l'article 40ter ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation avancée par la partie requérante en ce qu'elle n'a pas pris en considération les revenus du requérant dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge. En effet, il ressort de l'article 40ter qu'il y a uniquement lieu de tenir compte des revenus du regroupant lui-même.* [la partie défenderesse souligne]
>
> *Ainsi jugé par le Conseil d'État le 23 avril 2015 :*
>
> ["] *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».*
>
> *Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considérants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).*
>
> *Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le*

respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1er, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre [...] l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage » ["].

Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération. Qu'il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de minutie et de rigueur.

Partant, le moyen n'est pas fondé ».

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale […]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. […]* ».

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte* ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu' « *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

4.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au jour des actes attaqués, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4,), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. État belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État

membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

> « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :*
>
> *"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :*
>
> [...]
>
> *c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille* ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « […] *il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' « [i]*l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes* » (point 41) et qu' « […] *il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil* ».

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10*bis* de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

4.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40*ter*, alinéa 2 (ancien) et 40*ter*, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « *à titre personnel* » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des points 4.3.2. à 4.4. du présent arrêt, la recherche de la volonté du Législateur, conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ressort de l'article 40ter qu'il y a uniquement lieu de tenir compte des revenus du regroupant lui-même* ».

Le Conseil observe que bien qu'ayant relevé que la partie requérante a produit un contrat de travail, qui s'avère être celui de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles elle n'en a pas tenu compte dans l'évaluation des moyens de subsistance requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations qu'elle n'en a pas tenu compte pour défaut de pertinence, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permettrait en tout état de cause pas de tenir compte des revenus qui émaneraient de la partie requérante.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a bien méconnu l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son obligation de motivation formelle en ayant adopté une motivation inadéquate s'agissant des éléments susmentionnés fournis par la partie requérante, ce qui justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, pour perte d'intérêt.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY